



Arrêt

n° 76 255 du 29 février 2012
dans l'affaire x / III

En cause : x,

Ayant élu domicile : x,

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 décembre 2011 par x, de nationalité russe et d'origine ethnique tchéchène, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise 25 novembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 février 2012 convoquant les parties à l'audience du 28 février 2012.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la requérante assistée par Me T. SOETAERT loco Me S. COPINSCHI, avocat, et Mme AFRET, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

1.1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité russe et d'origine ethnique tchéchène. Vous seriez née au [K.], mais auriez vécu toute votre vie à [G.].

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

En 2007, votre mère serait tombée malade. Elle aurait eu des maux de gorge, aurait été victime de suffocations et souffert d'un goître. Les services d'urgences auprès desquels vous vous seriez rendue vous auraient conseillée de vous adresser à l'Hôpital militaire. Vous auriez également consulté d'autres médecins d'autres cliniques et hôpitaux, mais aucun d'entre eux n'aurait procédé à des examens médicaux que vous estimiez adéquats.

En juillet 2007, vous auriez alors décidé d'emmener votre mère à [R.-s.-D.]. Là, les médecins auraient d'abord diagnostiqué un accident cérébral et l'auraient soignée pendant 10 jours pour cela avant de constater qu'elle souffrait en fait de problèmes cardiaques. Elle aurait alors été transférée dans le département de Chirurgie cardiaque mais quatre jours plus tard, elle aurait reçu son billet de sortie pour quitter l'hôpital. Vous vous seriez indignée de cette erreur de diagnostic et auriez porté plainte contre le médecin en chef du département de pneumologie auprès du Directeur de l'hôpital.

Le 24 juillet 2007, vous auriez été convoquée auprès des autorités médicales dudit hôpital et auriez été menacée qu'il ne vous arrive, à vous et/ou à votre mère, un accident. Vous n'auriez pas attendu votre reste et seriez rentrée à [G.].

Le 20 ou le 21 janvier 2008, votre mère aurait à nouveau eu une crise de suffocation. Les médecins de l'ambulance appelée lui auraient apporté les premiers soins à domicile et le diagnostic posé aurait cette fois été "une crise d'asthme". Le lendemain, vous vous seriez adressée à la Polyclinique n°7 de [G.] afin d'obtenir une prescription pour que votre mère soit hospitalisée dans l'Hôpital central de la ville n°9. Cela vous aurait été refusé sous prétexte que l'Hôpital était déjà plein.

Seules des prescriptions de médicaments vous auraient été délivrées, mais les pharmaciens auraient refusé de vous les vendre en raison du fait que ces produits étaient assimilés à des drogues. Ils auraient exigé que vous obteniez l'accord du Ministre de la Santé. Cependant malgré que vous l'auriez eue, les pharmaciens auraient continué à vous refuser la délivrance de ces médicaments. Même en proposant de les payer, ils auraient refusé de vous les céder. A force du temps perdu dans ces démarches, votre mère serait décédée, en date du 26 janvier 2008.

Le 20 février 2008, vous auriez déposé une plainte auprès du parquet du quartier de [L.]. Elle aurait été actée et il vous aurait été répondu que vous alliez être convoquée ou qu'un inspecteur allait vous rendre visite. Vous n'auriez cependant jamais eu de nouvelle.

En date du 29 février 2008, alors que vous vous rendiez sur la tombe de votre mère, une jeep aurait tenté de vous renverser. Vous seriez parvenue à l'éviter. L'un des passagers du véhicule serait sorti, armé d'un revolver, pour vous régler votre compte, mais les personnes présentes à l'arrêt de bus devant lequel la scène se serait déroulée l'auraient chassé. Malgré un grand nombre de témoins, vous n'auriez pas porté plainte, par peur. Vous auriez passé la nuit suivante chez votre voisine (qui avait vu que cela faisait deux jours que cette jeep traînait dans les parages) et, cette nuit-là, une douzaine d'homme armés et masqués, en uniforme noir (des Kadyrovtsi) auraient défoncé la porte blindée de votre appartement et tout saccagé à l'intérieur.

Vous seriez alors allée vivre chez un couple d'amis dans votre quartier et, en date du 24 avril 2008, après vous être fait délivrer un passeport international, vous auriez quitté la Tchétchénie. Vous pensez que l'on vous en voulait car vous comptiez porter votre plainte jusqu'à Strasbourg s'il le fallait. Vous auriez prévenu vos autorités que vous iriez jusqu'au bout.

Vous terminez votre audition en parlant du génocide des Tchétchènes perpétré par les Russes en expliquant que toutes ces bandes sévissant en Tchétchénie ont été légalisées par les Russes; vous dites que des Tchétchènes prenaient le parti des Russes et que donc, si les pharmaciens et autres autorités médicales avaient mal agi avec le cas médical de votre mère, c'est parce que vous étiez, vous aussi, une victime de ce génocide.

En arrivant en Pologne, en avril 2008, vous y avez introduit une demande d'asile. Vous n'auriez jamais été auditionnée dans le cadre de cette demande. Vous auriez également demandé à pouvoir bénéficier du regroupement familial avec votre fille (issue de votre premier mariage) - Mme [T. A.] aujourd'hui de nationalité belge ce qui vous aurait été refusé. Après avoir rencontré quelques problèmes dans le centre d'accueil de [K.], vous auriez décidé de venir jusqu'en Belgique où vit votre fille. Vous avez introduit votre présente demande d'asile en date du 18 novembre 2008.

B. Motivation

La situation en Tchétchénie a changé de manière drastique, mais reste complexe, comme il ressort des informations dont dispose le CGRA (e.a. une lettre du UNHCR) et dont copie est versée au dossier administratif. Les opérations de combat ont fortement diminué en importance et en intensité.

L'administration quotidienne de la Tchétchénie est à présent totalement assurée par des Tchétchènes.

Des dizaines de milliers de Tchétchènes qui avaient quitté la république en raison de la situation sécuritaire sont retournés volontairement en Tchétchénie. On procède à la reconstruction des bâtiments et des infrastructures.

Néanmoins, la Tchétchénie connaît encore des problèmes de violations des droits de l'homme. Ces violations sont de nature diverse (entre autres : arrestations et détentions illégales, enlèvements, tortures, aussi bien dans le cadre de – fausses – accusations que pour des motifs purement criminels

tels que l'extorsion de fonds) et revêtent un caractère ciblé. Dans la plupart des cas, ces violations sont imputables à des Tchétchènes. C'est pourquoi le fait d'être d'origine tchétchène et de provenir de la république de Tchétchénie ne saurait à lui seul suffire pour se voir reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève.

Compte tenu des éléments qui précèdent, une appréciation individuelle de la demande de protection s'impose.

En ce qui vous concerne, force est cependant de constater que rien dans vos déclarations ne permet de rattacher les problèmes que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile (à savoir, le difficile accès aux soins de santé pour votre mère - ayant, selon vos dires, causé son décès) aux critères retenus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (à savoir, la race, la nationalité, l'appartenance à un certain groupe social, les opinions politiques et religieuses). En effet, des erreurs de diagnostics et/ou le fait que des pharmaciens ont refusé de vous délivrer des médicaments qualifiés de drogues (obéissant ainsi à un ordre interne émanant de leur Ministère) relèvent strictement du droit commun.

Le lien que vous tentez de faire entre ces problèmes et le génocide des Tchétchènes perpétrés par les Russes n'a aucun sens puisque tant les médecins du service d'urgence que ceux de l'hôpital militaire et les autres médecins d'autres cliniques et d'autres hôpitaux (si ce ne sont ceux de [R.]) auxquels vous vous seriez adressée en 2007 étaient des Tchétchènes. Étaient également Tchétchènes les auteurs des prescriptions et les pharmaciens qui n'ont pas accepté de vous délivrer les médicaments prescrits. Ces personnes ayant entravé la peut-être possible guérison de votre mère n'étaient pas des Russes. Aucun parallèle avec un quelconque génocide n'est donc à y faire. Quant aux médecins de [R.], à aucun moment, ils n'ont fait allusion à votre origine et ils n'ont jamais refusé de soigner votre mère; le fait que vous considériez qu'ils ont mal soigné votre mère repose sur votre seule opinion personnelle.

Enfin, concernant la tentative de meurtre sur votre personne (par un accident de la route provoqué) et l'irruption à votre domicile d'hommes armés et encagoulés qui s'en serait suivie, rien dans vos déclarations ne permet non plus de les rattacher à votre origine ethnique ni à l'un des autres critères de la Convention. Par ailleurs, vous n'apportez aucun élément de preuve, ni indice permettant d'appuyer la réalité de ces deux incidents dont vous ne faites que supposer qu'ils seraient liés à la plainte que vous auriez introduite et à votre volonté d'aller jusqu'au bout. En outre, relevons que vous n'avez pas porté plainte suite à ces incidents ce qui n'est guère compatible avec l'existence d'une crainte dans votre chef.

Le fait d'avoir demandé et obtenu un passeport international en avril 2008, soit après les problèmes invoqués, n'est pas non plus compatible avec une quelconque volonté de vos autorités de vous persécuter.

Par ailleurs, rien dans les documents que vous déposez à l'appui de votre demande n'atteste de ce que vous déclarez - si ce n'est que votre mère a été hospitalisée, soignée et/ou examinée à la polyclinique n°7 et à l'hôpital militaire de [G.] ainsi qu'à l'hôpital de [R.] (entre mars 2007 et janvier 2008) et qu'elle a malheureusement fini par décéder en février 2008 à l'âge de presque 80 ans.

En effet, les autres documents que vous déposez à savoir, votre passeport interne russe, votre livret médical obligatoire pour le commerce, votre assurance-pension, le brouillon d'une plainte datée par erreur au 20 janvier 2008 (au lieu du 20 février 2008) que vous auriez déposée ; la preuve de déportation et de réhabilitation de vos parents et des documents de la Pologne (pour avoir été emmenée deux fois en ambulance, y avoir laissé votre passeport international et y avoir vainement demandé un regroupement familial avec votre fille naturalisée belge) ne permettent nullement d'attester des faits invoqués et d'établir ainsi la réalité d'une crainte dans votre chef.

Pour les mêmes motifs que ceux relevés ci-dessus, vous ne nous avez pas davantage convaincu, au vu des faits que vous avez invoqués, que vous risquez en cas de retour dans votre pays d'être victime de torture ou de traitements inhumains ou dégradants.

Pour le surplus, le fait d'avoir quitté la Pologne sans attendre de recevoir une réponse à la demande d'asile que vous y aviez introduite (en raison des mauvaises conditions d'accueil dans le centre d'hébergement où vous logiez - cfr CGRA, pp 20 à 22) n'est pas compatible avec l'existence d'une crainte de persécution en votre chef au sens de la Convention précitée, ni avec une crainte de subir des atteintes graves.

Enfin, pour ce qui est de l'application de l'art. 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers, sur base des informations dont dispose le Commissariat général (et dont copie est versée au dossier administratif), on peut considérer que le risque encouru par la population civile en raison des opérations de combat a fortement diminué ces dernières années. Depuis longtemps, les combats qui opposent les forces de l'ordre fédérales et tchétchènes aux rebelles sont moins fréquents. Il s'agit, par ailleurs, la plupart du temps, d'attaques de faible envergure par lesquelles les combattants visent les services d'ordre ou les

personnes liées au régime en place, ainsi que les infrastructures publiques ou d'utilité publique. Pour lutter contre les combattants tchéchènes, les forces de l'ordre, quant à elles, procèdent à des opérations de recherche ciblées en recourant parfois à la violence. Cependant, du fait de leur caractère ciblé et de leur fréquence limitée, ces incidents font un nombre réduit de victimes civiles. Bien que la Tchétchénie connaisse encore des problèmes, actuellement la situation n'y est pas telle qu'elle exposerait la population civile à un risque réel de subir des atteintes graves en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers.

Le document que vous avez déposé devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, à savoir un rapport de l'organisation Memorial, daté d'octobre 2008, intitulé "the chechen Republic: Consequences of "chechenization" of the conflict", ne permet pas de remettre en cause la conclusion tirée ci-dessus concernant l'éventuel besoin d'une protection subsidiaire, dans la mesure où cette conclusion se base sur des informations datant principalement de 2009, 2010 et 2011, c'est à dire ultérieures à celles que vous avez déposées et donc plus récentes (voir ces informations au dossier administratif).

Au vu de tout ce qui précède, vous n'êtes aucunement parvenue à établir de façon crédible l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Les faits invoqués.

Devant le Conseil, la requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête.

3.1. La requérante prend un premier moyen de la violation de « l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ».

3.2. Elle prend un second moyen de la violation des « articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 – violation des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 – absence de motivation du refus d'octroi de la protection subsidiaire telle que visée à l'article 48/4§ 2, de la loi du 15 décembre 1980 – violation du principe du bénéfice du doute devant profiter au demandeur d'asile – violation du principe de bonne administration – motivation en contradiction avec des éléments d'information figurant dans le document Cedoca figurant au dossier administratif de la requérante ».

4. Remarques préalables.

4.1. Le Conseil observe que l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ne se borne qu'à donner la définition du terme « réfugié » pour l'application de cette convention, sans formuler de règle de droit, de sorte que sa violation ne peut être utilement invoquée par la requérante.

4.2. Concernant la violation du principe de bonne administration, le Conseil jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et apatrides (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. Parl., Ch. Repr., sess.ord. 2005-2006, n° 2479/001, notamment p.94 et suiv.). La requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général aurait violé le principe de bonne administration ou commis un excès de pouvoir. Elle n'indique pas quels sont les éléments de la cause dont il aurait omis de prendre connaissance en statuant. Cette partie du moyen est non fondée.

5. Eléments nouveaux.

5.1. La requérante verse au dossier de procédure, une copie du document de réponse « *Fédération de Russie/Tchéchénie, faux documents – corruption* » datant du 2 septembre 2008.

5.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil « *l'article 39/76§1^{er}, alinéa 2 et 3, (de la loi du 15 décembre 1980), doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour Constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par la partie requérante qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que la partie requérante explique de manière plausible qu'elle n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 148/2008 du 30 octobre 2008, III, B.6.5, M.B., 17 décembre 2008).

5.3. En l'espèce, le Conseil considère que le document produit par la requérante satisfait aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2 et 3 de la loi précitée du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle dès lors qu'il vient étayer la critique de la décision attaquée.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la requérante en soulignant le fait que rien ne permet de rattacher les problèmes invoqués aux critères de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En effet, elle estime que les différents problèmes allégués par la requérante relèvent du droit commun.

De plus, elle considère que les invraisemblances de ses déclarations se rapportant à la prétendue persécution qu'elle aurait personnellement vécue est de nature à porter sérieusement atteinte au caractère réellement vécu. Par ailleurs, elle estime que la Tchétchénie n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays.

6.2. Dans sa requête, la requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

6.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

6.3.1. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué, relatifs notamment aux déclarations concernant la tentative de meurtre sur sa personne ainsi que l'irruption à son domicile, au fait d'avoir demandé et obtenu un passeport et le fait d'avoir quitté la Pologne avant d'avoir reçu une réponse concernant sa demande d'asile, se vérifient au dossier administratif.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir la réalité même de son mariage forcé et, partant, le bien-fondé des craintes qui en dérivent.

Ils suffisent à conclure que les déclarations et documents de la requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

6.3.2. La requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces points spécifiques.

Ainsi, concernant la tentative de meurtre sur sa personne ainsi que l'irruption à son domicile, elle se borne à affirmer que « *aucune contradictions quelconque n'a été constatée dans les déclarations de la requérante* » et soutient que « *il est bien évident que la requérante ne peut apporter la moindre preuve documentaire quelconque de ces deux événements* ». Or, le Conseil ne peut se satisfaire de ces explications pour justifier le manque d'informations portant sur des faits vécus personnellement et qui sont à la base de sa demande de protection internationale. En effet, il est inconcevable qu'elle n'ait pas cherché à porter plainte afin d'obtenir la protection de ses autorités nationales. A cet égard, le Conseil ne peut se satisfaire de l'explication suivant laquelle « *cette absence de plainte, déposée par la requérante suite à ces deux incidents est, contrairement à ce qu'a considéré le CGRA dans la décision attaquée, parfaitement compatible avec l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution* ».

Le Conseil observe qu'en se limitant à ces simples explications, la requérante reste en défaut de fournir de quelconques indications susceptibles d'établir la réalité de ses persécutions et de conférer à cet épisode de son récit, un fondement qui ne soit pas purement hypothétique.

Concernant le bénéfice du doute invoqué par la requérante, le Conseil rappelle que le Guide des procédures recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, §196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* ».

Ainsi, concernant le fait d'avoir demandé et obtenu un passeport, la requérante affirme que « *a la lecture des notes d'audition de la requérante par le CGVS, force est de constater qu'elle a déclaré avoir obtenu ce passeport international à [A.], par le biais de connaissances et qu'aucune autre question précise ne lui a été posée concernant la délivrance et l'obtention de ce passeport international* ». A cet égard, le Conseil ne peut que relever que la requérante reste une fois encore en défaut, au stade actuel d'examen de sa demande d'asile, de fournir des indications consistantes et crédibles établissant qu'elle serait actuellement recherchée dans son pays en raison des faits allégués. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide de procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51§196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique, *quod non in specie*.

Ainsi, concernant le fait d'avoir quitté la Pologne avant d'avoir reçu une réponse concernant sa demande d'asile, la requérante déclare que « *lors de son audition au CGRA, la requérante a précisé avoir vécu durant plusieurs mois dans le centre d'accueil de [K.] et y a relaté les divers incidents qui y sont survenus* ». En l'occurrence, il n'est pas établi que la requérante ait réellement cherché à obtenir la protection de son pays d'accueil, ce qui apparaît incompatible avec l'attitude d'une personne craignant pour sa vie.

6.4. Au demeurant, la requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes invoquées.

Quant à son passeport interne russe, son livret médical obligatoire pour le commerce, son assurance-pension, le brouillon d'une plainte datée par erreur au 20 janvier 2008 (au lieu du 20 février 2008) et la preuve de la déportation et de la réhabilitation de ses parents, ceux-ci permettent uniquement de confirmer l'identité de la requérante et de ses parents mais ne constituent pas une preuve susceptible de confirmer ses déclarations

6.5. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7.1. Le Conseil examine également la demande d'asile sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Aux termes de cette disposition, « *le statut de protection subsidiaire est accordée à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourait un risque réel de subir des atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à s'en prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *sont considérées comme atteintes graves* :

- a) *La peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) *La torture ou les traitements inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) *Les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

7.2. En l'espèce, dès lors que la requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de sérieux motifs de croire que, en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, b), de la loi du 15 décembre 1980.

7.3. Le Conseil rappelle que la simple invocation d'une situation d'insécurité ou, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe aux demandeurs de démontrer *in concreto* qu'ils ont personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la requérante, celle-ci ne formule aucun moyen donnant à croire qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumise à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Le Conseil note au demeurant que la requérante ne revendique aucun engagement politique susceptible de l'exposer à un risque d'atteintes graves. Par conséquent, le document produit, à savoir « une copie du document de réponse « *Fédération de Russie/Tchéchénie, faux documents – corruption* » datant du 2 septembre 2008 ne permet pas d'accréditer les déclarations de la requérante.

7.4. En outre, concernant la situation prévalant actuellement en Tchétchénie au regard de l'article 48/4, § 2, c), la requérante se réfère à la situation sécuritaire en Tchétchénie, telle que détaillé dans le rapport CEDOCA du 26 juin 2011. Cependant, elle ne développe aucun moyen sérieux et concret permettant de contredire les informations du Commissariat général selon lesquelles il n'y a actuellement pas de situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé en Tchétchénie. L'une des conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c), de la loi précitée du 15 décembre 1980 fait donc défaut.

7.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

8. Le Conseil estimant disposer de tous les éléments nécessaires à cet égard, a statué sur la demande d'asile de la requérante en confirmant la décision attaquée.

Par conséquent, la demande d'annulation est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf février deux mille douze par :

M. P. HARMEL,
M. A. IGREK,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK.

P. HARMEL.